

23 DEC. 2005

16088



A Monsieur le Président du
Tribunal de commerce de
Bordeaux
BP 123

33025 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 16 décembre 2005

Pour le compte de
Monsieur Bernard ZYKE
Président de SAS - A.C.L.-
11, avenue du Port Aérien
33600 PESSAC
RCS BORDEAUX B. 401.588.652

A l'honneur de vous exposer :

- que Monsieur Bernard ZYKE est Président de la société A.C.L société par actions simplifiée au capital de 1.652.600 euros, dont le siège social est à Pessac -33600- 11, avenue du Port aérien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B.401.588.652,
- que la société A.C.L doit recevoir en apport en nature des titres sociaux appartenant à Monsieur Bernard ZYKE, Madame Lucienne ZYKE née GARCIA, Monsieur Jean-Marc ZYKE et Monsieur Patrice ZYKE des parts sociales savoir globalement :

* 185 parts sociales de LE COMPTOIR DE LA PISCINE ET DE L'ARROSAGE société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros dont le siège social est à Champniers 16430 Les Grandes Chaumes RCS BORDEAUX B.421.786.849

* 370 parts sociales de la SARL ZYKE société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Merignac 33700 - Angle avenue de l'Argonne et Chemin de la Poudrière -

- que les évaluations de l'apport en nature de titres sociaux sont en cours

97

21, rue Jules-Betbeder - 33200 BORDEAUX
Tél. 05.56.08.74.74



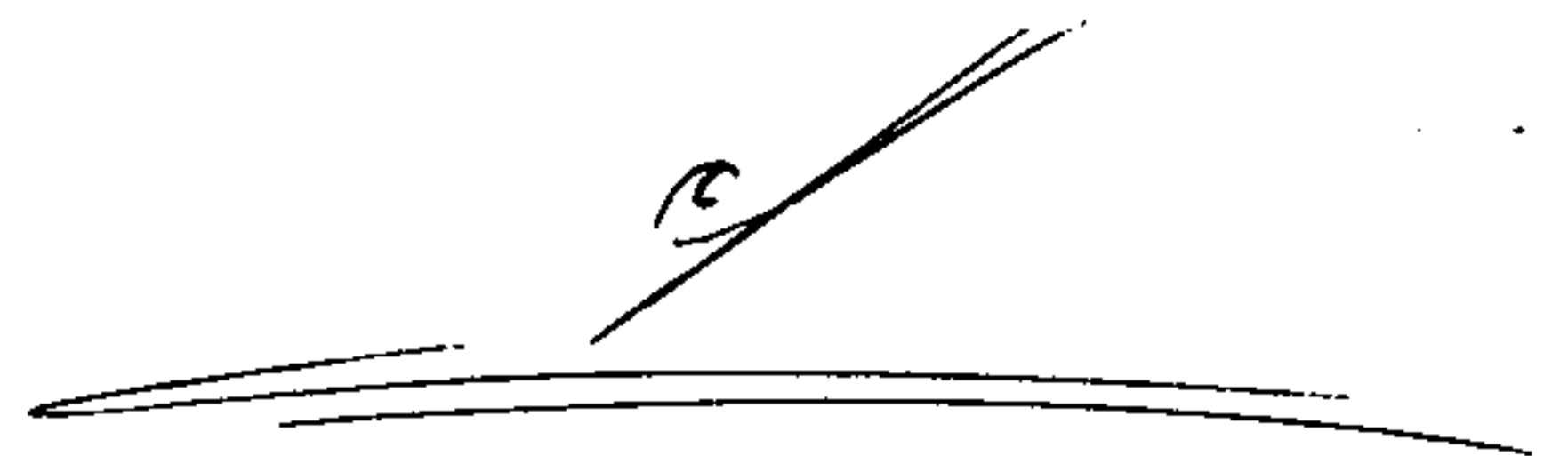
Adresse Postale : B.P. 157 - 33020 BORDEAUX Cedex
Télécopieur 05.56.42.29.90

- qu'en vertu de l'article L 225-147 du Code de commerce, l'évaluation de l'apport en nature doit être fixée au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 225-219 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux
- que les commissaires sont désignés par Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête

C'est pourquoi, le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un Commissaire aux apports qui aura pour mission conjointe :

- d'apprécier et évaluer l'apport en nature de titres sociaux de la société LE COMPTOIR DE LA PISCINE ET DE L'ARROSAGE et de la SARL ZYKE
- de ces évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera soumis aux actionnaires de la société bénéficiaire de l'apport de titres sociaux, pour la signature du procès verbal d'assemblée générale augmentation le capital de la société A.C.L par voie d'apport en nature de titres sociaux.

Cabinet d'avocats TRIVIAUX-MULTRIER



ORDONNANCE

Nous, André GARCIA, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède,

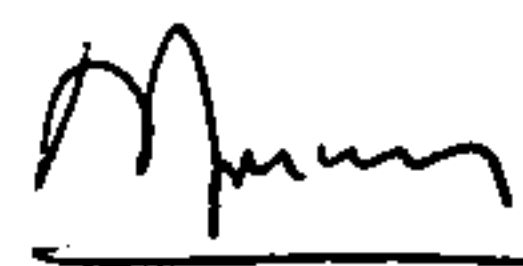
Vu les dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce,

Désignons Monsieur Pierre TOSSUT demeurant 7, rue des Tilleuls, 17200 SAINT SULPICE, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier les apports en nature consentis au profit de la Société A.C.L. SAS dont le siège social est à PESSAC (33600) 11, avenue du Port Aérien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° B.401.588.652 par Monsieur Bernard ZYKE, Madame Lucienne ZYKE née GARCIA, Monsieur Jean-Luc ZYKE et Monsieur Patrice ZYKE de titres sociaux de la Société COMPTOIR DE LA PISCINE ET DE L'ARROSAGE et de la SARL ZYKE,

Disons qu'en application de l'article 21 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et de l'article 284 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Greffier du Tribunal de céans devra déposer une copie de la présente au dossier de la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 225-224 (1) du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le VINGT DEUX DECEMBRE DEUX MILLE CINQ.



(1) ART.L.225-224 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

1°) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.2331.

2°) Les parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement des personnes visées au 1°

3°) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints de administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital

4°) Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.

5°) les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.